



Loi sur l'asile (LAsi)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du ...¹
et l'avis du Conseil fédéral du ...,²

arrête:

I

La loi du 26 juin 1998³ sur l'asile est modifiée comme suit:

Art. 8, al. 1, let. g et al. 4

¹ Le requérant est tenu de collaborer à la constatation des faits. Il doit en particulier:

- g. remettre au SEM les supports électroniques de données en sa possession, si son identité, sa nationalité ou son itinéraire ne peuvent pas être établis sur la base de documents d'identité, ni par d'autres moyens raisonnables; le traitement des données personnelles issues de ces supports électroniques est régi par l'art. 8a.

⁴ *Abrogé*

Art. 8a Traitement de données personnelles issues de supports électroniques de données

¹ Pendant la durée de la procédure d'asile, le SEM peut, aux fins d'établir l'identité, la nationalité ou l'itinéraire d'un requérant, traiter des données personnelles le concernant issues de supports électroniques de données, y compris des données sensibles telles qu'elles sont définies à l'art 3, let. c, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)⁴.

² Sont des supports électroniques de données notamment:

¹ FF ...

² FF ...

³ RS **142.31**

⁴ RS **235.1**

- a. les téléphones mobiles, les ordiphones, les montres connectées, les cartes SIM;
- b. les ordinateurs, les ordinateurs portables, les ordinateurs bloc-notes, les tablettes;
- c. les dispositifs de stockage, comme les clés USB, les cartes SD, les DVD et les CD-ROM.

³ Jusqu'à leur analyse, les données personnelles peuvent être sauvegardées temporairement sur un serveur sécurisé du Département fédéral de justice et police (DFJP).

⁴ L'analyse est en principe effectuée pendant la phase préparatoire (art. 26) par des collaborateurs du SEM en présence du requérant, à moins que celui-ci renonce à être présent lors de l'analyse, ou refuse de l'être. L'analyse est consignée dans un procès-verbal. Elle est réalisée sur la base des données sauvegardées temporairement selon l'al. 3 et, si nécessaire, par l'examen du support électronique de données.

⁵ Les données personnelles sont effacées une fois l'analyse terminée. Toutes les données personnelles sont automatiquement effacées un an au plus après leur sauvegarde temporaire. Le Conseil fédéral détermine quelles données sont relevées selon l'al. 1 et règle les modalités de l'accès aux données et de leur analyse.

⁶ L'ensemble des données personnelles analysées sont consignées dans le dossier d'asile. Le requérant peut se prononcer sur l'analyse.

Art. 47 Obligation de collaborer dans le cadre de la procédure de renvoi et mesures en cas de lieu de séjour inconnu

¹ Les personnes qui font l'objet d'une décision de renvoi exécutoire sont tenues de collaborer à l'obtention de documents de voyage valables.

² Si l'identité de la personne n'est pas établie et qu'il n'est pas possible d'obtenir des documents de voyage par d'autres moyens raisonnables, le SEM peut obliger la personne à lui remettre tout support électronique de données sitôt la décision de renvoi passée en force.

³ L'analyse des données et la procédure sont régies par l'art. 8a par analogie. Les données nécessaires à l'exécution du renvoi peuvent être transmises à l'autorité du canton compétent pour exécuter le renvoi.

⁴ Si la personne renvoyée se soustrait à l'exécution du renvoi en dissimulant son lieu de séjour, le canton ou le SEM peuvent ordonner son inscription au système de recherche de la police.

Art. 96, al. 1

¹ Dans la mesure où l'accomplissement de leur mandat légal l'exige, le SEM, les autorités de recours et les organisations privées chargées de tâches en vertu de la présente loi peuvent traiter ou faire traiter des données personnelles relatives à un requérant ou à une personne à protéger et à leurs proches, y compris des données

sensibles ou des profils de la personnalité, tels qu'ils sont définis à l'art. 3, let. c et d, LPD⁵.

II

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration⁶ est modifiée comme suit:

Art. 76, al. 1, let. b, ch. 3

¹ Après notification d'une décision de première instance de renvoi ou d'expulsion au sens de la présente loi ou d'une décision de première instance d'expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP⁷ ou 49a ou 49a^{bis} CPM⁸, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, prendre les mesures ci-après:

- b. mettre en détention la personne concernée:
 - 3. si des éléments concrets font craindre que la personne concernée entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 ou de l'art. 8, al. 1, let. a, ou art. 47, al. 1, LAsi,

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁵ RS 235.1

⁶ RS 142.20

⁷ SR 311.0

⁸ SR 321.0